



## Séance du Conseil d'Administration

Mardi 23 Janvier 2024  
à 17h à Grenade-sur-l'Adour  
Procès Verbal

**Étaient Présents :** Jean-Michel BERNADET – Huguette BRAULT – Thierry CLAVE – Françoise DELAMARE – Jean DUFAU – Françoise LABAT – Evelyne LALANNE – Jean-François DELEPAU – Christophe LARROSE – Claude LESPES – Philippe OGE – Jean-Pierre PESLAY – Jean-Luc LAFENÊTRE

**Excusés :** Jean-Claude LAFITE – Michel SANSOT

**Absents :** Pascale BEZIAT – Carine LALANNE – Patrick DAUGA – Martine DESPUJOLS – Anne-Marie DUCOURNAU – Eliane HEBRAUD – Michelle LAFITTAU

**Procurations :** /

Date de la convocation : 15.01.2024

Reçue le 16.01.2024

Ordre du jour :

1. ADMINISTRATION GENERALE
  - Approbation du compte-rendu de la séance du 17 octobre 2023
2. RESSOURCES HUMAINES
  - Création de 3 postes permanents d'agent social à TNC au 1<sup>er</sup> avril 2024
  - Adhésion protection sociale CDG 40
  - Modification règlement télétravail
  - Modification du RIFSEEP
3. FINANCES
  - Tarification 2024 des Services d'Aide et d'Accompagnement à Domicile
4. AIDE SOCIALE
  - Personnes âgées : Avenant n°2 à la Convention avec XL Autonomie
5. QUESTIONS DIVERSES

Monsieur le Président présente ses vœux pour 2024 à l'assemblée.

M. le Président informe l'assemblée :

- de la démission reçue le 16 janvier 2024 de Mme Joëlle Prieur.
- de la nécessité de procéder au remplacement de ce membre démissionnaire

## 1 – ADMINISTRATION GENERALE

Rapporteur : M. LAFENÊTRE, Président

### ➤ **Approbation CR de la séance du 17 octobre 2023**

Le Conseil d'Administration est invité à adopter le compte-rendu de la séance du 17 octobre 2023.  
Pour rappel, l'ordre du jour était le suivant :

Ordre du jour :

1. **ADMINISTRATION GENERALE**
  - Approbation du Procès-verbal de la séance du 3 juillet 2023
  - Appel pour une société landaise sans violence contre les femmes
2. **RESSOURCES HUMAINES**

*Service Aide et Accompagnement à Domicile :*

  - Modification de la quotité hebdomadaire des agents du SAAD au 1<sup>er</sup> novembre 2023 :
    - Suppression de 6 postes et création de 6 postes permanents à temps non complets
3. **SERVICE PETITS TRAVAUX DE JARDINAGE**
  - Modification du Règlement de Fonctionnement
4. **DIVERS**

### **Délibération N° 2024-01**

Monsieur le Président expose que le Procès-verbal de la séance du 17 octobre 2023 a été adressé à l'ensemble des membres du Conseil d'Administration et demande si ce document appelle des observations de leur part.

Considérant l'absence d'observations de leur part,

**LE CONSEIL D'ADMINISTRATION, après en avoir délibéré, à l'unanimité,**

**Article 1 :** Adopte le procès-verbal de la séance du 17 octobre 2023

**Article 2 :** Rappelle que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le TA de Pau dans un délai de 2 mois à compter de sa publication ou de son affichage et de sa transmission au représentant de l'État dans le Département, étant précisé que ce recours peut s'opérer par le biais d'un envoi courrier, d'un dépôt sur place ou du Télérecours – [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

## 2 – RESSOURCES HUMAINES

Rapporteur : M. LARROSE, vice-président

### ➤ **Création de 3 postes permanents d'agent social à temps non complet au 1<sup>er</sup> avril 2024**

Pour faire face aux départs de 3 agents dans le service d'aide à domicile au 31 décembre 2021, des recrutements en contrat avaient été réalisés. Le besoin étant confirmé, il convient à ce jour de créer les postes concernés afin de pouvoir procéder à la nomination de ces personnels.

### **Délibération N° 2024-02**

**OBJET : CRÉATION DE 3 POSTES PERMANENTS D'AGENT SOCIAL À TEMPS NON COMPLET AU 1<sup>ER</sup> AVRIL 2024**

Monsieur le Président expose au Conseil d'Administration qu'il est nécessaire de prévoir la création de 3 postes permanents à compter du 1<sup>er</sup>/04/2024 à temps non complet (25h et 27h30) d'Agent social, catégorie hiérarchique C, au sein du service SAAD afin de pérenniser les postes de 3 aides à domicile.

**VU** la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

**VU** le décret n° 91-298 du 20 mars 1991 modifié relatif aux emplois permanents à temps non complet, Section I,

**LE CONSEIL D'ADMINISTRATION, après en avoir délibéré, à l'unanimité :**

**Article 1 :** De créer 3 postes permanents à compter du 1<sup>er</sup>/04/2024 à temps non complet, d'agent social, catégorie hiérarchique C, au sein du service SAAD, chargé des missions *d'Aide à domicile* :

- 1 poste à 25h
- 2 postes à 27h30

**Article 2 :** La rémunération et la durée de carrière de cet agent seront fixées par la réglementation en vigueur pour les cadres d'emplois concernés,

**Article 3 :** Les crédits nécessaires à la rémunération de l'agent nommé et aux charges sociales s'y rapportant seront inscrits au Budget, aux chapitre et article prévus à cet effet.

**Article 4 :** La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le TA de Pau dans un délai de 2 mois à compter de sa publication ou de son affichage et de sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département, étant précisé que ce recours peut s'opérer par le biais d'un envoi courrier, d'un dépôt sur place ou du Télérecours – [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

➤ **Adhésion Protection sociale CDG 40**

**Délibération N° 2024-03**

**OBJET : DELIBERATION DONNANT MANDAT AU CENTRE DE GESTION DES LANDES POUR NEGOCIER UN ACCORD AVEC LES ORGANISATIONS SYNDICALES REPRESENTATIVES ET LANCER LA CONSULTATION AYANT POUR OBJET DE CONCLURE UNE CONVENTION DE PARTICIPATION DANS LE DOMAINE DE LA PREVOYANCE**

Monsieur le Président, informe le Conseil que la réforme de la protection sociale complémentaire initiée par l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique et le décret n°2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement, rend la participation financière des employeurs publics au financement des garanties couvrant le risque prévoyance de leurs agents obligatoire à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025.

La couverture prévoyance ou « garantie maintien de salaire » couvre les risques liés à l'incapacité de travail, et le cas échéant, tout ou partie des risques d'invalidité et liés au décès.

L'accord collectif national du 11 juillet 2023 portant réforme de la protection sociale complémentaire des agents publics territoriaux prévoit que l'employeur doit contribuer à hauteur de 50% minimum de la

cotisation payée par ses agents. Cette participation doit se faire par le biais d'un contrat collectif à adhésion obligatoire dont les garanties doivent prévoir *a minima* un maintien de 90% du salaire net en cas d'incapacité temporaire de travail et d'invalidité permanente.

Le dispositif réglementaire prévoit donc deux possibilités pour les collectivités, exclusives l'une de l'autre, s'agissant de la couverture prévoyance :

- La mise en place d'une convention de participation *via* une procédure de mise en concurrence lancée en propre
- L'adhésion à une convention de participation proposée par leur Centre de gestion

Aux termes de l'article 25-1 de l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 les centres de gestion ont, en effet, l'obligation de conclure une convention de participation pour le compte des collectivités et établissements de leur ressort qui le demandent.

Par conséquent, le Centre de gestion des Landes a décidé de lancer en 2024 une consultation afin de conclure une convention de participation dans le domaine de la prévoyance. Il propose aux collectivités intéressées de se joindre à cette procédure en lui donnant mandat par délibération.

L'article 3.2 de l'accord collectif national du 11 juillet 2023 prévoit la nécessité de négocier, préalablement au lancement de la procédure de marché public, un accord avec les organisations syndicales représentatives afin de définir les garanties du futur contrat et de désigner un comité paritaire de pilotage pour sa passation et son suivi. Le mandat donné pour lancer la consultation implique donc que soit également donné mandat au Centre de gestion pour mener cette négociation.

Afin de respecter l'échéance imposée par le décret et en fonction des mandats confiés par les collectivités, le Centre de gestion sera en mesure de proposer une convention de participation dans le domaine de la prévoyance à l'été 2024 pour **un début d'exécution du marché au 1<sup>er</sup> janvier 2025**.

A l'issue de cette consultation les collectivités **conserveront l'entière liberté de signer ou non la convention** de participation qui leur sera proposée.

Les garanties et les taux de cotisation obtenus seront présentés aux collectivités ayant donné mandat qui seront amenées à la présenter à leur organe délibérant.

#### **LE PRÉSIDENT PROPOSE À L'ASSEMBLÉE**

Vu le code général de la fonction publique ;  
Vu l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 ;  
Vu le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 ;  
Vu l'accord collectif national du 11 juillet 2023 ;  
Vu l'exposé du Président ;

Considérant l'intérêt de participer au marché mutualisé proposé par le Centre de gestion des Landes et afin de pouvoir prendre une décision avant fin 2024

#### **LE CONSEIL D'ADMINISTRATION, après en avoir délibéré à l'unanimité,**

**Article 1** : Décide de se joindre à la convention de participation dans le domaine de la prévoyance que le Centre de gestion des Landes prévoit de conclure conformément à l'article 25-1 de l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 et de lui donner mandat :

- Pour lancer la consultation nécessaire à sa conclusion
- Pour négocier un accord avec les organisations syndicales représentatives,

**Article 2** : Donne mandat au Président pour déterminer avec le Centre de gestion les conditions de

déroulement de la négociation et les modalités de conclusion de cet accord ainsi que pour approuver l'accord négocié conformément à l'article L224-3 du CGFP.

**Article 3** : Prend acte que les tarifs et garanties lui seront soumis préalablement afin qu'il puisse prendre la décision de signer ou non la convention de participation souscrite par le Centre de gestion dont la prise d'effet sera fixée au 1<sup>er</sup> janvier 2025.

**Article 4** : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le TA de Pau dans un délai de 2 mois à compter de sa publication ou de son affichage et de sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département, étant précisé que ce recours peut s'opérer par le biais d'un envoi courrier, d'un dépôt sur place ou du Télérecours – [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

#### ➤ Modification du règlement télétravail

### **Délibération N° 2024-04**

#### **OBJET : MODIFICATION DU REGLEMENT TELETRAVAIL**

Monsieur le Président rappelle à l'assemblée la mise en place du Télétravail pour les agents de la Communauté de communes et du CIAS du Pays Grenadois depuis le 1<sup>er</sup> juin 2022.

Après une année d'expérimentation, le comité de pilotage composé d'agents de la collectivité s'est réuni et a souhaité apporter quelques modifications au règlement en vigueur, à savoir :

« 10 jours flottants supplémentaires peuvent être télétravaillés sur les 36 semaines scolaires, portant ainsi un potentiel de 2 jours télétravaillables sur 10 semaines. Les 10 jours flottants peuvent être positionnés sur des mercredis. Sur ces 10 semaines, les 2 jours de télétravail potentiels ne seront pas posés de façon consécutive. »

- Mme Labat s'interroge sur le fait de savoir quels sont les agents éligibles au télétravail : Les agents administratifs sont éligibles au télétravail au niveau du CIAS
- Monsieur Lafenêtre rappelle qu'un groupe de travail agents avait été constitué, que les élus s'étaient mis en retrait.

**VU** la délibération du Conseil d'Administration en date du 4 juillet 2022 de mise en place du télétravail au sein du CIAS du Pays Grenadois à compter du 1<sup>er</sup> juin 2022,

**VU** l'avis du comité social territorial en date du 20 novembre 2023,

**LE CONSEIL D'ADMINISTRATION, après en avoir délibéré à l'unanimité**

**Article 1** : Approuve la modification du règlement du télétravail ci-annexé.

**Article 2** : Autorise sa mise en application à partir de ce jour

**Article 3** : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le TA de Pau dans un délai de 2 mois à compter de sa publication ou de son affichage et de sa transmission au représentant de l'État dans le Département, étant précisé que ce recours peut s'opérer par le biais d'un envoi courrier, d'un dépôt sur place ou du Télérecours – [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

#### ➤ Modification du rifseep

### **Délibération N° 2024-05**

Monsieur Larrose précise qu'il s'agit d'une mise en conformité règlementaire d'attribution du régime indemnitaire.

**OBJET : MODIFICATION DU RIFSEEP**

**VU** l'ordonnance n°2021-1574 du 24 novembre 2021 portant partie législative du code général de la fonction publique,

**VU** le code général de la fonction publique et notamment ses articles L714-4 à L714-13,

**VU** le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1er alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984,

**VU** le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique d'Etat

**VU** les arrêtés interministériels du 20 mai 2014, du 19 mars 2015, du 3 juin 2015, du 29 juin 2015, du 15 décembre 2015, du 17 décembre 2015, du 18 décembre 2015, du 16 juin 2017 et du 14 mai 2018, 14 février 2019, 5 novembre 2021,

**VU** les délibérations du Conseil d'Administration en date du 26 septembre 2017 et 9 juillet 2019 relatives à la mise en place et à la modification du RIFSEEP,

**VU** l'avis du comité social territorial en date du 20 novembre 2023,

**CONSIDERANT** qu'il y a lieu de modifier le RIFSEEP afin de tenir compte des derniers arrêtés publiés

**CONSIDERANT** les montants annuels maxima prévus par les textes susvisés,

**LE CONSEIL D'ADMINISTRATION, après en avoir délibéré à l'unanimité,**

**Article 1 :** Décide d'instaurer le RIFSEEP au sein du Centre Intercommunal d'Action Sociale du Pays Grenadois dans les conditions suivantes

- D'instituer l'indemnité suivante au profit des agents du CIAS du Pays Grenadois relevant des cadres d'emplois :
  - Catégorie A : Attachés, Ingénieurs Territoriaux
  - Catégorie B : Rédacteurs, Techniciens, Animateurs, Assistant de conservation du Patrimoine, Educateur Territoriaux des Activités Physiques et Sportives
  - Catégorie C : Adjoints Administratifs, Adjoints d'Animation, Agents de Maîtrise, Adjoints Techniques

▪ **L'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE)**

Pour la mise en place de l'IFSE, des groupes de fonctions, par catégorie hiérarchique, sont créés sur la base des critères professionnels suivants :

- L'encadrement,
- La technicité et l'expertise,
- Les sujétions particulières.

	1	2	3
--	---	---	---

A	Direction	Direction adjointe	resp pôle
B	Poste d'instruction avec expertise /responsable de pôle	Encadrant	Non encadrant
C	C1-1 Responsable de service C1-2 Adjoint au responsable de service	Agent avec missions d'exécution diversifiées : domaines administratifs, techniques, spécialisés	Autres postes

PLAFONDS ANNUELS MAXIMA IFSE				
Catégorie	Cadre emploi	Groupes de fonctions		
		1	2	3
A	Attaché	36 210	32 130	25 500
	Ingénieurs			
B	Rédacteur	17 480	16 015	14 650
	Techniciens			
	Animateur			
	Educateur des Activités Physiques et Sportives			
	Assistant de conservation du Patrimoine	16 720	14 960	14 960
C	Adjoint administratif	11 340	10 800	10 800
	Adjoint Animation			
	Adjoint technique			
	Agent de maîtrise			

- Périodicité de versement : l'IFSE sera versée mensuellement pour partie, et semestriellement pour une autre.
- **Le Complément Indemnitare Annuel (CIA)**  
Un complément indemnitare annuel est attribué au profit des catégories hiérarchiques susvisées dans la limite, par groupe de fonctions, des montants annuels maxima (plafonds) suivants :

PLAFONDS ANNUELS MAXIMA CIA				
Catégorie	Cadre emploi	Groupes de fonctions		
		1	2	3
A	Attaché	6390	5670	4500
	Ingénieurs			
B	Rédacteur	2380	2185	1995
	Techniciens			
	Animateur			
	Educateur des Activités Physiques et Sportives			
	Assistant de conservation du Patrimoine	2280	2040	2040
C	Adjoint administratif	1260	1200	1200

	Adjoint Animation			
	Adjoint technique			
	Agent de maîtrise			

- L'autorité territoriale est chargée de fixer, par arrêté, le montant individuel attribué à chaque agent au titre du CIA en fonction des critères suivants :
  - Au regard de l'évaluation professionnelle de N-1
  - Sur la base des absences de N-1
  - Versement annuel en janvier N+1
  - D'un montant forfaitaire de 300€ au prorata du temps de travail
  - Sur la base de 1607 h travaillées sinon au prorata des heures réelles travaillées
  - Si le présentéisme <50 %, CIA = 0 €
  - Critères d'absences pris en compte = maladie ordinaire, accident de travail, temps partiel thérapeutique, maladie professionnelle, congé longue maladie et longue durée, garde d'enfants malades, autorisations d'absences (sauf congé maternité, adoption, paternité et absences syndicales).
  
- En cas d'arrêt de travail, l'IFSE sera versé dans les conditions suivantes :
  - Congé de maladie ordinaire, accident du travail, maladie professionnelle, CITIS, période de préparation au reclassement (PPR) : l'IFSE suivra le sort du traitement ;
  - Pour le temps partiel thérapeutique : l'IFSE suivra le sort du traitement.
  - Pour les congés de maternité, paternité et adoption : l'IFSE suivra le sort du traitement sans préjudice de la modulation du CIA compte tenu de l'application des critères
  - Pour le congé de longue maladie, longue durée et grave maladie : l'IFSE est supprimé pendant ces congés.
  
- Aucune réduction du RIFSEEP ne pourra intervenir en cas de :
  - Congés annuels, récupérations, journées de formation professionnelle, autorisations d'absence liées à des événements de la vie courante, à des motifs civiques, à des motifs professionnels.
  - Congés de maternité, d'adoption, de paternité, états pathologiques ou autorisations d'absence liées à la maternité, à des événements familiaux, absences syndicales.
  
- Les primes et indemnités versées aux agents à temps non complet ou à temps partiel seront calculées au prorata de leur temps de travail hebdomadaire
  
- Les agents contractuels de droit public percevront les primes prévues pour les fonctions correspondant à leur emploi dans les mêmes conditions que les agents titulaires.
  
- Dans l'attente de la parution des textes réglementaires concernant le cadre d'emploi des des Assistants Territoriaux d'enseignement Artistique, ceux-ci conservent leur régime indemnitaire actuel.
  
- La présente délibération prend effet à compter du 01/01/2024

**Article 2 :** Autorise Monsieur le Président à mettre en œuvre cette délibération et à signer tout document s'y rapportant

**Article 3 :** Rappelle que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le TA de Pau dans un délai de 2 mois à compter de sa publication ou de son affichage et de sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département, étant précisé que ce recours peut s'opérer par le biais d'un envoi courrier, d'un dépôt sur place ou du Télérecours – [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

### 3 – FINANCES LOCALES



Rapporteur : M. LARROSE, vice-président

### ➤ **Tarification 2024 des Services d'Aide et d'Accompagnement à Domicile**

Comme chaque début d'année il est proposé de revoir la tarification des différents services d'aide et d'accompagnement à domicile.

Arrêté ministériel du 26 décembre 2023 relatif aux prix des prestations de certains services d'aide et d'accompagnement à domicile

⇒ possibilité d'une augmentation maximum de + 5,95 % (pour rappel 2023 + 7,36%)

#### **Éléments d'aide à la décision :**

- Les bénéficiaires du service sont des **retraités**
- Les retraites de base ont été revalorisées en Janvier 2024 de 5,3%, et les retraites complémentaires de 4,9% au 1<sup>er</sup> novembre 2023
- Le **minimum vieillesse** - l'allocation de solidarité aux personnes âgées (ASPA) - est porté à 1 012,02 € par mois pour les personnes seules (soit + 50,94 € par mois par rapport à janvier 2023) et à 1 571,16 € par mois pour les couples (soit + 79,08 € par rapport à janvier 2023) au 1er janvier 2024.
- Indice INSEE des prix à la consommation sur 1 an ⇒ En décembre 2023, sur 1 an, les prix à la consommation augmentent de 3,7 % (2022 + 1%)
- Tarifs au 1<sup>er</sup> janvier 2024 : CNAV **26.30 € (+2.73%, 25.60 € en 2023)** / A.P.A. **23.50 € (+2.17%, 23 € en 2023)**
- Estimation du coût d'une heure d'aide à domicile au 31/12/2023 : **31.70 €** (en 2022 ⇒ 33.07 €)
- Le reste à charge ouvre droit à un crédit d'impôt égal à 50 % des sommes engagées dans la limite d'un plafond fixé annuellement par la loi des finances.

La commission des finances s'étant réunie le 15 janvier dernier il est proposé la tarification suivante :

#### ➤ **SERVICE PORTAGE DE REPAS A DOMICILE**

Tranche de revenu annuel	Répartition du nombre de bénéficiaires/tranche	Tarifs appliqués 2023	Proposition Tarifs 2024
Revenus inf. à 12144 € pour 1 personne Revenus inf. à 18 852 € pour 1 couple	7	7.23 €	(+1%) 7,30 €
De 12 144 € à 14 812 € pour 1 personne De 18 852 € à 23 584 € pour 1 couple	12	7.63 €	(+1%) 7,70 €
De 14 813 € à 16 858 € pour 1 personne De 23 585 € à 25 606 € pour 1 couple	11	8.22 €	(+1%) 8,30 €
Au-delà de 16 858 € pour 1 personne Au-delà de 25 606 € pour 1 couple	30	9.64€	(+3%) 9.93 €

Nombre de repas vendu en 2023 : 9941 repas => coût de revient 8.82 €/repas livré.

#### ➤ **Aide-Ménagère sans prise en charge**

2023 : 19.28 €/h

37 bénéficiaires pour un volume d'heures de 1553,75h

**Proposition 2024 : 20,43 €/h (+5,95%)**

**Financement réel par l'utilisateur : 10.22 €/h)**

#### ➤ **Auxiliaire de vie sans prise en charge**

2023 : 21,27 €/h

**Proposition 2024 : 22,54 €/h (+5,95%)**



## ➤ **Personnes âgées : Avenant n°2 à la Convention avec XL Autonomie**

A l'initiative du conseil départemental des Landes, la société XL Autonomie a été créée pour lancer le service « Vivre à domicile » conçu pour permettre aux personnes vulnérables, âgées, handicapées ou atteintes d'une maladie chronique de conserver leur autonomie à domicile.

Le 15 octobre 2019, le Conseil d'Administration a validé la signature d'une convention de partenariat et de financement de ces actions innovantes auprès des usagers avec une prise en charge par le CIAS de 20 € TTC par mois et par usager, pour un maximum de 5 usagers.

Le contrat de Délégation de service public « service numérique auprès des populations vulnérables » dont l'échéance était initialement fixée au 29 mars 2024 a été prolongé par voie d'avenant jusqu'au 31 décembre 2024 par délibération du Département des Landes le 23 juin 2023. Il convient donc de reconduire la convention du 1<sup>er</sup> avril 2024 au 31 décembre 2024 par la signature d'un avenant n°2, de désigner 2 membres du conseil d'administration pour siéger au comité de suivi, et de financer un certain nombre de bénéficiaires (pour rappel, la dernière convention étant signée pour 5 bénéficiaires : 2 personnes ont recouru au service en 2023)

### **Délibération N° 2024-07**

M. le Président expose :

Le CIAS du Pays Grenadois met en œuvre une politique volontariste d'accompagnement des populations fragiles dans le cadre d'un maintien à domicile de qualité. Le Service d'Aide et d'Accompagnement à Domicile, le portage de repas, la gestion de la téléalarme, les petits travaux de jardinage, l'animation séniors en sont les principaux outils.

A ce titre il propose de renouveler la convention de partenariat et de financement avec XL Autonomie pour une période du 1<sup>er</sup> avril 2024 au 31 décembre 2024 et dans une limite maximale de 5 bénéficiaires.

**Considérant** la délibération N° 2019-029 du 15 octobre 2019 approuvant la signature de la convention avec XL Autonomie

### **LE CONSEIL D'ADMINISTRATION, après en avoir délibéré, à l'unanimité**

- **APPROUVE** l'avenant à la convention avec XL Autonomie, annexé à la présente délibération.
- **AUTORISE** le Président à signer les documents relatifs à cette délibération.
- **DESIGNE** M. Christophe LARROSE et Mme Michelle LAFITTAU pour participer aux réunions de travail du comité de suivi de la convention.
- **RAPPELLE** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le TA de Pau dans un délai de 2 mois à compter de sa publication ou de son affichage et de sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département, étant précisé que ce recours peut s'opérer par le biais d'un envoi courrier, d'un dépôt sur place ou du Télérecours – [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

➤ **Service portage des repas à domicile**

Il est arrivé le 22 décembre 2023 !

**Fin : 17h41**

**Le Président du CIAS,  
Jean-Luc Lafenêtre.**